



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-199-0001 DU 18 JUILLET 2023  
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION IMMÉDIATE D'ONGULÉS SAUVAGES TROUBLANT LA  
SALUBRITÉ, LA SÛRETÉ OU LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE PAR LES LIEUTENANTS DE  
LOUVETERIE LORSQUE LES CIRCONSTANCES REQUIÈRENT UNE INTERVENTION  
URGENTE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (7°) et L 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe dans le département de la Lozère une importante population d'ongulés sauvages, que ces animaux sauvages peuvent se singulariser par un comportement atypique tel que des mœurs diurnes ou la recherche de la proximité humaine, des villages ou des hameaux voire à l'intérieur de ceux-ci ou encore en bordure des routes ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement atypique peut aussi résulter, pour le sanglier, d'un croisement entre des sangliers et des porcs domestiques ou résulter d'individus imprégnés de présence humaine du fait de leur fréquentation de sites d'agrainage ou d'affouragement clandestins qui ne doivent pas être confondus avec des sites d'agrainage autorisées qui mettent en œuvre des pratiques techniques différentes ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement de ces ongulés sauvages peut aussi être le fait d'individus blessés que ce soit par acte de chasse ou de collision avec des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques commandent en la circonstance, que ces animaux soient abattus immédiatement, que le tir de ces animaux dans cet environnement ne peut être confié qu'à une personne expérimentée autorisée à intervenir en urgence en raison du risque que cet animal au comportement dangereux fait courir aux habitants et aux personnes en charge de la sécurité au niveau local ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Lozère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les lieutenants de louveterie de Lozère dont le nom figure en annexe 1 du présent arrêté, détruiront à tir par arme à feu ou par tir à l'arc, en tout temps, sur le territoire de leur circonscription, les ongulés sauvages présentant un risque immédiat pour la salubrité, la sûreté ou la tranquillité dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les ongulés sauvages présentant un risque immédiat pour la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique sont ceux qui menacent, au moment de l'intervention du lieutenant de louveterie, les personnes ou les biens en raison de leur comportement dangereux qu'il soit le fait d'un animal blessé, anormalement familier, se trouvant dans un lieu dans lequel il fait naître un trouble tel qu'un village, un hameau, une école ou dans leur proximité immédiate, la fréquentation répétée de la chaussée d'une route ou la présence dans l'enceinte d'une installation sensible sans qu'il soit possible de mettre fin à ce trouble ou à ce danger par simple fuite de l'animal.

Le risque immédiat pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques est également établi, uniquement pour le sanglier :

- en cas de constat d'un phénotype anormal laissant présumer un croisement avec un porc domestique pour des animaux dépourvus de marques d'identification ;
- en cas de fréquentation d'un site de nourrissage, d'agrainage ou d'affouragement non autorisé au titre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Dans les autres cas qui ne requièrent pas une intervention urgente et obligatoire au regard des intérêts de la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique, il sera procédé dans les conditions ordinaires notamment conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le lieutenant de louveterie agira, au titre des présentes dispositions, exclusivement sur la demande d'une autorité publique ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou en charge d'une mission de service public (maire ou adjoint, fonctionnaire d'un service de l'État agissant en cette qualité, gendarme, policier, sapeur pompier, agent assermenté d'un établissement public, agent de la fédération départementale des chasseurs). En cas d'impossibilité à joindre une autorité publique et d'une urgence impérieuse à intervenir sous peine de ne plus retrouver les conditions favorables à la destruction des animaux à l'origine du trouble, le lieutenant de louveterie en réfèrera à la direction départementale des territoires. Sous réserve de la double condition d'impossibilité à joindre l'autorité locale et d'urgence à intervenir, ainsi déclarée par le lieutenant de louveterie, les fonctionnaires en poste à la direction départementale des territoires de Lozère pourront délivrer la demande d'intervention. L'autorité publique ou son représentant délivrera une demande d'intervention conforme à l'annexe 2 ou en délivrera une prescription écrite équivalente. La demande d'intervention pourra, eu égard à l'urgence, être verbale ou téléphonée. Elle sera, dans ce cas, confirmée par écrit.

Les particuliers qui formuleraient une demande d'intervention directement auprès du lieutenant de louveterie seront invités par celui-ci à saisir une autorité mentionnée au premier alinéa du présent article. En fonction des circonstances, le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, saisir directement l'autorité publique ou son représentant.

**ARTICLE 4** : En cas de difficulté particulière dans l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie en rendra compte par les moyens le plus rapide à l'autorité qui est à l'origine de la demande d'intervention et se conformera aux prescriptions de cette autorité. En cas d'impossibilité matérielle à entrer en rapport avec cette autorité, il en réfèra à la direction départementale des territoires dont il recevra les consignes.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte par le lieutenant de louveterie de chaque intervention réalisée au titre du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1°) un compte rendu sommaire, verbal, téléphoné, télécopié ou par courrier électronique sera adressé à la directrice départementale des territoires de Lozère ;

2°) un compte rendu détaillé et écrit contenant au moins les éléments figurant sur le modèle constituant l'annexe 3 sera adressé, sous quarante-huit heures ou soixante-douze heures en cas de jour férié ou un dimanche à la fois à l'autorité à l'origine de la demande d'intervention et à la directrice départementale des territoires (service biodiversité, eau et forêt) ;

**ARTICLE 6** : S'il n'y est pas pourvu par l'autorité publique présente sur place, le lieutenant de louveterie déterminera la destination de la dépouille de l'animal abattu à la responsabilité du maire.

**ARTICLE 7** : Cette mission est confiée à titre personnel. Toutefois, en cas d'empêchement du lieutenant de louveterie territorialement compétent ou d'impossibilité à entrer en relation avec celui-ci dans les délais compatibles avec l'exécution de la mission, tout lieutenant de louveterie du département de Lozère figurant à l'annexe 1 pourra intervenir quel que soit le lieu de la mission dans le département de Lozère. Il appartient alors à l'autorité publique ou à la personne dépositaire de l'autorité publique mentionnée à l'article 2 qui constate l'empêchement du lieutenant de louveterie territorialement compétent ou l'impossibilité d'entrer en relation avec celui-ci de solliciter l'intervention d'un autre lieutenant de louveterie. Celui-ci sera par l'autorité publique ou la personne dépositaire de cette autorité par proximité géographique parmi les lieutenants de louveterie visés à l'annexe 1 jusqu'à obtenir le contact avec le lieutenant de louveterie qui sera en situation d'intervenir.

Dans l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, sous sa responsabilité, par toute personne disposant des capacités techniques adéquates, notamment par les agents publics ou des établissements publics de l'État.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la présidente du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet

Philippe CASTANET

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023**

Liste des lieutenants de louveterie habilités à intervenir au titre de la destruction immédiate d'ongulés sauvages troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

|                              |                                  |
|------------------------------|----------------------------------|
| <b>M. Nicolas PERRET</b>     | 1 <sup>er</sup> circonscription  |
| <b>M. Christian PAGES</b>    | 1 <sup>er</sup> circonscription  |
| <b>M. Gilbert RAYNAL</b>     | 2 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Clément RAYNAL</b>     | 2 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Marc CROZAT</b>        | 3 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Nicolas BERGOHNE</b>   | 3 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Dominique SIRVAIN</b>  | 4 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Michel SIRVAIN</b>     | 4 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Gilles DUBOIS</b>      | 4 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Jean-Louis ALBOUY</b>  | 5 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Jean-Claude PONS</b>   | 5 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Vincent SALANSON</b>   | 6 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Eric AUBURTIN</b>      | 6 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Matthias CORNEVAUX</b> | 6 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Joël BOSC</b>          | 7 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Joël BONNAL</b>        | 7 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Vincent JULIEN</b>     | 8 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Didier VERNHET</b>     | 8 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Serge ANDRÉ</b>        | 9 <sup>ème</sup> circonscription |
| <b>M. Yannick BARTHELEMY</b> | 9 <sup>ème</sup> circonscription |

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023**

**DÉCISION PRESCRIVANT L'INTERVENTION URGENTE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE AUX FINS DE  
DESTRUCTION D'ONGULÉS SAUVAGES TROUBLANT LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ OU LA  
TRANQUILLITÉ PUBLIQUES**

en application de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023

Nous, soussigné, (1)  
agissant en qualité de (2)  
considérant (3)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

prescrivons à Monsieur(4) ....., lieutenant de louveterie de procéder  
immédiatement à la destruction d'(5)  
sur la commune de

Le lieutenant de louveterie nous rendra compte de l'exécution de la présente.  
La présente décision intervient :

avant la destruction prescrite.  
après la destruction prescrite aux fins de confirmation d'une décision verbale que les circonstances  
commandaient de donner en urgence sans possibilités de l'écrire.

A....., le.....

Signature de l'autorité :

Cachet de l'autorité :

- (1) Indiquer le prénom, le nom, éventuellement le grade de l'autorité qui prescrit la destruction.
- (2) Indiquer la qualité du signataire : maire, adjoint, en précisant la commune, officier ou sous-officier de police, de gendarmerie, de sapeur-pompier, fonctionnaire de l'État, de la fédération départementale des chasseurs.
- (3) Expliquer les circonstances qui conduisent à prescrire la destruction.
- (4) Indiquer le prénom et nom du lieutenant de louveterie.
- (5) Indiquer s'il s'agit d'un sanglier, d'un cervidé, d'un chamois ou d'un mouflon – à l'exclusion de toute autre espèce.

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-199-0001 du 18 juillet 2023**

**COMPTE RENDU D'INTERVENTION URGENTE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE POUR LA  
DESTRUCTION D'ONGULÉS SAUVAGES TROUBLANT LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ OU LA  
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Ce compte-rendu est à adresser dans les 48 heures de l'intervention (72 heures en cas de dimanche ou de jour férié) à :

- La DDT de Lozère (service biodiversité eau et forêt)
- L'autorité qui a prescrit la destruction.

Prénom et nom du lieutenant de louveterie : .....

Le (1) ....., sur décision de (2) .....

.....dont l'original est joint au présent compte-rendu pour la DDT,  
nous sommes intervenus à ..... heure(s) ..... sur le territoire de la commune  
de ..... au lieu-dit .....

(3) sur notre circonscription.  
en dehors de notre circonscription.

En vue de la destruction de (4) ongulés sauvages.

Nous rapportons les opérations suivantes : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'autorité à l'origine de la décision n'ayant pas fixé la destination de la venaison, nous lui avons donné la destination suivante : .....

.....

Les mesures que nous avons prises sont :

(3) suffisantes pour mettre fin au trouble ou danger  
insuffisantes et nous proposons les opérations suivantes

.....  
.....